



CANADA

TREATY SERIES **2026/2** RECUEIL DES TRAITÉS

SOUTH AFRICA / CULTURE

Audiovisual Co-production Agreement between the Government of Canada
and the Government of the Republic of South Africa

Done at Cape Town on 3 September 2024

In Force on 1 January 2026

AFRIQUE DU SUD / CULTURE

Accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada
et le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud

Fait au Cap le 3 septembre 2024

En vigueur le 1^{er} janvier 2026

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2026

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2026/2-PDF
ISBN: 978-0-660-98098-0

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2026

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2026/2-PDF
ISBN : 978-0-660-98098-0



CANADA

TREATY SERIES **2026/2** RECUEIL DES TRAITÉS

SOUTH AFRICA / CULTURE

Audiovisual Co-production Agreement between the Government of Canada
and the Government of the Republic of South Africa

Done at Cape Town on 3 September 2024

In Force on 1 January 2026

AFRIQUE DU SUD / CULTURE

Accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada
et le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud

Fait au Cap le 3 septembre 2024

En vigueur le 1^{er} janvier 2026

AUDIOVISUAL CO-PRODUCTION AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA (the “Parties”),

RECOGNIZING that quality co-productions governed by an agreement contribute to the vitality of their audiovisual industries and to the development of their economic and cultural exchanges;

APPRECIATING that cultural diversity is nurtured by constant exchanges and interaction between cultures and that it is strengthened by the free flow of ideas;

CONSIDERING that, in pursuit of international cooperation, the UNESCO *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, done at Paris on 20 October 2005, encourages the conclusion of co-production treaties as a means of promoting international cooperation;

AGREEING that these exchanges may enhance their mutual relations;

RECOGNIZING that these objectives may be achieved by granting domestic benefits to qualified audiovisual co-productions governed by an agreement;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

“administrative authority” means for each Party, the authority to be designated in writing to the other Party, which administers this Agreement;

“audiovisual” means a film, television, and/or video work on any production support known or not yet known for any distribution platform intended for viewing;

“benefits” means financial or other incentives that a Party grants to its audiovisual industry, subject to its domestic law;

“Canadian elements” means expenditures made in Canada by the Canadian producer and expenditures on Canadian creative and technical personnel made in other States by the Canadian producer, in the course of the production of a work;

ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les coproductions de qualité qui sont régies par un accord favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'échanges et d'interactions constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'à des fins de coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion des accords de coproduction comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que ces échanges peuvent améliorer les relations entre eux;

RECONNAISSANT que ces objectifs peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un accord;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application du présent accord :

« audiovisuelle » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;

« autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée par écrit à l'autre Partie, qui administre le présent accord;

« autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent accord;

« avantages » désigne les incitatifs financiers ou autres qu'une Partie accorde à son industrie audiovisuelle, sous réserve de son droit interne;

“competent authority” means for each Party, the authority which has the overall responsibility for the implementation of this Agreement;

“co-producing States” means the Parties and third States, when applicable;

“national” means a natural or legal person as defined by the laws of that person’s State;

“non-party” means a State other than the co-producing States;

“producer” means a national that manages the production of a work;

“South African elements” means expenditures made in South Africa by the South African producer and expenditures on South African creative and technical personnel, infrastructure, and equipment and expenditures made in other States by the South African producer in the course of the production of a work;

“third State” means a State that has a co-production agreement or memorandum of understanding with at least one of the Parties and that has a producer involved in the work; and

“work” means an audiovisual work, including every version of that work, to be subsequently recognized as a co-production governed by an agreement by each Party.

ARTICLE 2

Competent Authorities

The competent authority responsible for the implementation of this Agreement is:

- (a) for South Africa: the Department of Sport, Arts and Culture and its successor; and
- (b) for Canada: the Department of Canadian Heritage and its successor.

ARTICLE 3

General Conditions

1. Each Party shall consider every work produced under this Agreement as if it were its own production in establishing whether that work is entitled to the same benefits as that Party’s own audiovisual industry.
2. Each Party shall grant the benefits referred to in paragraph 1 to the producers of the work who are its own nationals.
3. Each Party shall strive to achieve overall balance of the financing of works that are co-produced over a period of five years.

« éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;

« éléments sud-africains » désigne les dépenses faites en Afrique du Sud par le producteur sud-africain et les dépenses relatives au personnel créatif et technique, aux infrastructures et à l'équipement sud-africains, ainsi que les dépenses faites par le producteur sud-africain dans d'autres États, au cours de la production d'une œuvre;

« États coproducteurs » désigne les Parties et les États tiers, le cas échéant;

« État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un accord ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont un producteur participe à l'œuvre;

« non-partie » désigne un État autre que les États coproducteurs;

« œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction régie par un accord;

« producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

« ressortissant » désigne une personne physique ou morale répondant à la définition donnée par les lois de l'État de cette personne.

ARTICLE 2

Autorités compétentes

L'autorité compétente responsable de la mise en œuvre de cet Accord est :

- a) pour l'Afrique du Sud : le ministère du Sport, des Arts et de la Culture et son successeur; et
- b) pour le Canada : le ministère du Patrimoine canadien et son successeur.

ARTICLE 3

Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre produite en vertu du présent accord comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie accorde les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres qui sont coproduites sur une période de cinq années.

4. Each Party shall ensure that its producer fulfils the requirements set out in this Agreement for a work to be considered eligible for benefits under this Agreement.
5. The provisions relevant to the administration of this Agreement are set out in the Annex.

ARTICLE 4

Participating Producers

1. To be eligible as a work under this Agreement, a work is co-produced by producers of both Parties.
2. Third-State producers may also participate in a work.

ARTICLE 5

Proportionality

1. The share of work expenditures spent on Canadian and South African elements is in reasonable proportion to the Canadian and South African financial participation respectively.
2. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may grant exemptions from paragraph 1, notably for storyline and creative purposes.

ARTICLE 6

Nationality of Participants

1. Every participant in a work is a national from a co-producing State, unless otherwise provided for in the Annex to this Agreement.
2. In addition to a producer, all co-producing States must have at least one national involved in a work.
3. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may grant exemptions from paragraph 1, notably to allow non-party nationals to participate in the work for storyline, creative or production purposes. Such an exception may apply only to positions other than the key positions listed in the Annex to this Agreement.

4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences établies dans le présent accord pour qu'une œuvre soit considérée admissible aux avantages découlant du présent accord.

5. Les dispositions concernant l'administration du présent accord sont énoncées dans l'annexe.

ARTICLE 4

Producteurs participants

1. Pour être admissible en tant qu'œuvre au titre du présent accord, une œuvre est coproduite par des producteurs des deux Parties.

2. Des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à une œuvre.

ARTICLE 5

Proportionnalité

1. La part du budget total d'une œuvre qui est consacrée aux éléments canadiens et sud-africains est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne et sud-africaine, respectivement.

2. Les Parties peuvent, par consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 6

Nationalité des participants

1. Chaque participant à une œuvre est un ressortissant d'un État coproducteur, à moins que l'annexe du présent accord n'en dispose autrement.

2. Outre un producteur, tous les États coproducteurs doivent avoir au moins un ressortissant qui participe à une œuvre.

3. Les Parties peuvent, par consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de non-parties de participer à l'œuvre aux fins du scénario, du processus créatif ou de la production. Une telle exemption ne peut porter que sur les postes autres que les postes clés énumérés à l'annexe du présent accord.

ARTICLE 7

Temporary Entry and Residence

Subject to its applicable domestic laws and regulations, each Party shall facilitate the following:

- (a) temporary entry and temporary residence for the creative and technical personnel engaged by the producer of the other Party for the purpose of the work; and
- (b) temporary import and export of any equipment necessary for the purpose of the work, provided that the equipment is not available in the territory of the Party where the work is being produced.

ARTICLE 8

Copyright and Revenues

The Parties, through their respective administrative authorities, shall ensure that the sharing of copyright and revenues is, in principle, proportional to their producer's financial contribution, and no lesser than the minimum financial contribution identified in the Annex to this Agreement.

ARTICLE 9

Distribution

1. Each Party, through its administrative authority, shall ensure that its producer demonstrates the existence of a distribution or broadcasting commitment for the work in each of the co-producing States.
2. The Parties, through the mutual written consent of their respective administrative authorities, may accept an alternative distribution commitment in lieu of the commitment described in paragraph 1.

ARTICLE 10

Material Changes

Each Party shall ensure that its producer promptly advises its administrative authority of any material change to a work that may affect its qualification for benefits under this Agreement.

ARTICLE 7

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements nationaux applicables, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée temporaire et le séjour temporaire pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de réalisation de l'œuvre;
- b) l'importation temporaire et l'exportation de tout équipement nécessaire aux fins de réalisation de l'œuvre, à condition que l'équipement ne soit pas disponible sur le territoire de la Partie où l'œuvre est réalisée.

ARTICLE 8

Droits d'auteur et recettes

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives respectives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe du présent accord.

ARTICLE 9

Distribution

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre l'existence d'un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre dans chacun des États coproducteurs.
2. Les Parties peuvent, par consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.

ARTICLE 10

Changements importants

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages découlant du présent accord.

ARTICLE 11

Communication

1. Each Party, through its competent authority, shall promptly notify the other Party of any amendment or judicial interpretation of domestic law that may affect benefits under this Agreement.
2. Each Party, through its administrative authority, shall collect and share its statistical information on the performance, distribution or exhibition of a work receiving benefits under this Agreement.

ARTICLE 12

Status of Annex

1. The Annex to this Agreement is for administrative purposes and is not legally binding.
2. The Annex may be modified by the Parties, through the mutual written consent of their respective competent authorities, provided that these modifications do not conflict with this Agreement.

ARTICLE 13

Meetings

Meetings are held as needed between representatives of the competent authorities of the Parties to discuss and review the terms of this Agreement.

ARTICLE 14

Transitional Provisions

1. The Parties shall not discontinue benefits already recognized and granted for a work for a period of two years following termination of this Agreement, solely due to that termination.

ARTICLE 11

Communication

1. Chaque Partie notifie rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur les avantages découlant du présent accord.
2. Chaque Partie, par l'intermédiaire de son autorité administrative, recueille et échange ses informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la diffusion d'une œuvre bénéficiant des avantages découlant du présent accord.

ARTICLE 12

Statut de l'annexe

1. L'annexe du présent accord sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
2. Les Parties peuvent, par consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, à condition que ces modifications ne contreviennent pas au présent accord.

ARTICLE 13

Réunions

Des réunions sont tenues, au besoin, entre les représentants des autorités compétentes des Parties afin de discuter des modalités du présent accord et d'examiner celles-ci.

ARTICLE 14

Dispositions transitoires

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent accord, les Parties ne peuvent mettre un terme à l'octroi des avantages déjà reconnus et accordés pour une œuvre uniquement en raison de cette extinction.

2. This Agreement replaces and terminates the *Audiovisual Co-production Agreement between the Government of Canada and the Government of South Africa*, done at Cape Town on 5 November 1997, upon entry into force of this Agreement. The Parties may continue to confer benefits to the producers whose work qualifies for benefits under that Agreement, provided that:

- (a) the producers whose work is submitted under that Agreement notify their respective administrative authorities, in writing, that they elect to continue receiving such benefits under that Agreement; and
- (b) the election is made within six months from the date of the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 15

Settlement of Disputes

The Parties endeavour to resolve, through consultations and by mutual consent, any dispute regarding the interpretation or implementation of this Agreement.

ARTICLE 16

Amendments

- 1. This Agreement may be amended at any time by mutual agreement, by way of an exchange of notes, between the Parties.
- 2. The Parties shall notify each other through the diplomatic channels of the completion of their respective internal procedures required for the entry into force of the amendment. The amendment enters into force on the first day of the first month following the date of receipt of the last notification.
- 3. The amendment shall form an integral part of this Agreement.

ARTICLE 17

Entry into Force, Duration and Termination

- 1. The Parties shall notify each other through the diplomatic channels of the completion of their respective internal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the first day of the first month following the date of receipt of the last notification.
- 2. This Agreement shall remain in force for a period of five (5) years from the date of entry into force.

2. Le présent accord remplace l'*Accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud*, fait au Cap, le 5 novembre 1997 et y met fin, à l'entrée en vigueur du présent accord. Les Parties peuvent continuer d'accorder des avantages aux producteurs dont l'œuvre est admissible aux avantages découlant de cet accord, à condition que :

- a) d'une part, les producteurs de l'œuvre soumise au titre de cet accord avisent leurs autorités administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir ces avantages découlant de ce dernier;
- b) d'autre part, le choix est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 15

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et par consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 16

Amendements

- 1. Le présent accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel, sous forme d'un échange de notes, entre les Parties.
- 2. Les Parties se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. L'amendement entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la réception de la dernière notification.
- 3. L'amendement fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- 1. Les Parties se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. L'accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la réception de la dernière notification.
- 2. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur.

3. This Agreement shall renew automatically at the end of five (5) years from the date of entry into force and at the end of every subsequent five (5) year period.

4. A Party wishing to terminate this Agreement shall give written notice of termination to the other Party at least six (6) months before the end of the fifth (5) year following its entry into force or, if this Agreement is renewed, at least six (6) months before the end of any subsequent five- (5) year period.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Cape Town on the 3rd day of September 2024, in duplicate, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

Christopher Cooter

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Gayton McKenzie

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC
OF SOUTH AFRICA**

3. Le présent accord est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq (5) ans subséquente.

4. Une Partie qui souhaite mettre fin au présent accord transmet un avis de dénonciation écrit à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de cinq ans (5) suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six (6) mois avant l'expiration de toute période de cinq (5) ans subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Cape Town ce 3^{ème} jour de septembre 2024, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Christopher Cooter

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
L'AFRIQUE DU SUD**

Gayton McKenzie

ANNEX

This Annex is for administrative purposes and does not have any legal effect under the *Audiovisual Co-production Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa* (the “Agreement”).

The Parties to the Agreement understand that:

1. DEFINITIONS

The definitions of the Agreement will apply to this Annex.

In this Annex:

- (a) “key position” means the following eight (8) positions, set out below by type of work:
 - (i) animation: director, screenwriter, music composer or sound designer, lead actor (voice) or second lead (voice), animation director, storyboard supervisor or picture editor, special effects director or stereoscopy director, and layout director,
 - (ii) documentary: director, screenwriter or researcher, music composer, lead actor or narrator, second lead actor or narrator, director of photography, art director or production designer, and picture editor,
 - (iii) fiction: director, screenwriter, music composer, lead actor, second lead actor, director of photography, art director or production designer, and picture editor,
 - (iv) for types of work other than those described above, such as non-linear digital works, the positions to be included in key positions will be determined by mutual written consent of the administrative authorities;
- (b) “dubbing” means the production of any version of the work in a language other than its original language or languages.

2. MINIMUM FINANCIAL CONTRIBUTION BY PRODUCERS

- (a) The minimum financial contribution to a work of either the Canadian producer or the South African producer will not be lower than fifteen (15) percent of the total production budget.

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et n'a aucun effet juridique en application de l'*Accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud* (l'« Accord »).

Les Parties à l'Accord se sont entendues sur ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans l'Accord s'appliqueront à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » désigne les huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
 - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du *layout*,
 - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou chercheur, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image,
 - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image,
 - iv) pour les types d'œuvres, autres que celles énumérées ci-dessus, telles que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par consentement mutuel écrit des autorités administratives;
- b) « doublage » désigne la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).

2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE MINIMALE DES PRODUCTEURS

- a) La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur sud-africain à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.

- (b) In the case of a multipartite work, the minimum contribution of any of the producers will not be lower than ten (10) percent of the total production budget.

3. **KEY POSITIONS**

- (a) The key positions identified under paragraph 1 of this Annex will be filled by one or more nationals of each of the co-producing States.
- (b) One of those key positions may be filled by a non-party national.
- (c) In the case of a high-budget work, the administrative authorities may, by mutual written consent, allow a second non-party national to fill one of those key positions. The threshold for what constitutes a high-budget work will be defined by the administrative authorities of each Party, and applied accordingly as mutually determined by those authorities.

4. **LOCATION AND TECHNICAL SERVICES**

- (a) A work will be co-produced in the co-producing States.
- (b) The administrative authorities may, by mutual written consent, allow a work to be co-produced in a non-party for storyline and/or creative reasons.
- (c) The administrative authorities may, by mutual written consent, allow technical services to be provided in one or more non-parties provided that producers demonstrate the non-availability of those services in any of the co-producing States, and provided that the value of such services does not exceed twenty-five (25) percent of the total production budget of the work.

5. **DUBBING**

- (a) All dubbing services of a work, in English, French and any South African official and Indigenous languages, will be performed in the co-producing States.
- (b) Where a producer can reasonably demonstrate that the dubbing capacity does not exist in any of the co-producing States, the administrative authorities may, by mutual written consent, allow the dubbing to be performed elsewhere.

- b) Dans le cas d'une œuvre multipartite, la contribution minimale de chacun des producteurs ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

3. POSTES CLÉS

- a) Les postes clés énumérés au paragraphe 1 de la présente annexe seront pourvus par un ou des ressortissants de chacun des États coproducteurs.
- b) Un de ces postes clés pourra être pourvu par un ressortissant d'une non-partie.
- c) Dans le cas d'une œuvre à haut budget, les autorités administratives pourront, par consentement mutuel écrit, permettre qu'un deuxième ressortissant d'une non-partie pourvoie l'un de ces postes clés. Le seuil pour les œuvres à haut budget sera défini par les autorités administratives de chaque Partie, et appliqué en conséquence tel qu'il sera déterminé conjointement par ces autorités.

4. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Une œuvre sera coproduite dans les États coproducteurs.
- b) Les autorités administratives pourront, par consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit coproduite dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, par consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, à condition que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucun des États coproducteurs, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

5. DOUBLAGE

- a) Tous les services de doublage d'une œuvre, en français, en anglais et en toutes langues officielles et autochtones sud-africaines, seront exécutés dans les États coproducteurs.
- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucun des États coproducteurs, les autorités administratives pourront, par consentement mutuel écrit, permettre que le doublage soit fait ailleurs.